

**Loi fédérale
sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses
et de prêts d'études dans le domaine de la formation
du degré tertiaire***

(Loi sur les contributions à la formation)

du¹

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 66, al. 1, de la Constitution²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

La présente loi:

- a. fixe les principes régissant l'allocation de contributions fédérales aux cantons pour leurs dépenses en matière de bourses et de prêts d'études destinés aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur (formation du degré tertiaire) et règle la répartition de ces contributions;
- b. fixe les conditions d'allocation des contributions fédérales;
- c. définit le domicile au sens de la législation sur les bourses d'études des personnes sollicitant une aide à la formation pour une formation du degré tertiaire;
- d. règle l'encouragement de l'harmonisation des aides à la formation octroyées par les cantons dans la formation du degré tertiaire.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *aides à la formation*: les bourses et les prêts d'études;

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 FF

2 RS 101

3 FF

- b. *bourses*: les prestations en espèces, uniques ou périodiques, qui sont accordées à des personnes pour leur formation ou leur perfectionnement et qui ne doivent pas être remboursées.
- c. *prêts d'études*: les prestations en espèces, uniques ou périodiques, qui sont accordées à des personnes pour leur formation ou leur perfectionnement et qui doivent être remboursées.

Section 2 Contributions fédérales

Art. 3 Principes

¹ Dans les limites des crédits votés, la Confédération alloue des contributions aux cantons pour leurs dépenses annuelles en matière d'aides à la formation dans la formation du degré tertiaire.

² L'allocation de ces contributions est subordonnée au respect des conditions d'octroi des aides à la formation définies aux art. 5 à 12.

³ Les contributions fédérales sont versées sous la forme de forfaits.

Art. 4 Répartition des contributions

¹ Le crédit de la Confédération destiné aux aides à la formation est réparti entre les cantons en fonction de leurs dépenses à prendre en compte en matière d'aides à la formation au sens de la présente loi.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires au calcul.

Section 3 Conditions d'allocation des contributions fédérales

Art. 5 Bénéficiaires des aides à la formation

¹ Peuvent bénéficier d'aides à la formation:

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse,
- b. les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger qui suivent une formation en Suisse, pour autant qu'elles n'aient pas droit à une aide à la formation dans leur Etat de résidence;
- c. les personnes de nationalité étrangère titulaires:
 - 1. d'un permis d'établissement, ou
 - 2. d'un permis de séjour obtenu depuis au moins cinq ans,
- d. les personnes domiciliées en Suisse qui ont un statut de réfugié ou d'apatride ;
- e. les personnes de nationalité étrangère assimilées aux ressortissants suisses en matière d'octroi d'aides à la formation en vertu:

1. de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes,
2. de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)³,
3. d'un autre accord international contraignant pour la Suisse.

² Si les cantons subordonnent l'octroi d'une bourse à une condition d'âge maximum, cet âge maximum ne peut être inférieur à 35 ans au moment où l'étudiant commence sa formation.

Art. 6 Aptitude de la personne qui sollicite une aide à la formation

La personne qui sollicite une aide à la formation doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions d'admission et de promotion applicables à la formation envisagée.

Art. 7 Subsidiarité de la prestation

L'aide à la formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

Art. 8 Formations donnant droit à une aide à la formation

¹ Donnent droit à une aide à la formation, les formations du degré tertiaire lorsqu'elles conduisent à un diplôme reconnu par la Confédération ou par le canton ou qu'elles préparent à un tel diplôme.

² Donnent également droit à une aide à la formation, les études dans une haute école qui font suite à un diplôme du degré tertiaire B et les formations du degré tertiaire B qui font suite à des études dans une haute école.

³ Le Conseil fédéral fixe les formations au sens de l'al. 1 et peut y ajouter d'autres formations.

Art. 9 Fin du droit à une aide à la formation

Le droit à une aide à la formation prend fin:

- a. dans le degré tertiaire A, lorsque le bénéficiaire a obtenu un bachelor ou un master faisant suite à ce bachelor;
- b. dans le degré tertiaire B, lorsque le bénéficiaire a réussi l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel supérieur, ou a obtenu un diplôme d'école supérieure.

Art. 10 Libre choix du domaine et du lieu d'études

¹ L'octroi d'aides à la formation ne doit pas être subordonné au choix du domaine ou du lieu d'études.

² Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

³ Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'aide à la formation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

Art. 11 Durée

¹ L'aide à la formation est octroyée pour la durée de la formation; si le cursus dure plusieurs années, l'aide à la formation est octroyée pour deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

² Si le bénéficiaire change une fois de filière en cours de formation, l'aide à la formation octroyée pour la filière initialement choisie se reporte sur la nouvelle filière. Dans ce cas, la durée du droit à une aide à la formation est déterminée sur la base de la nouvelle formation; les cantons ont toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

³ Lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé, la durée des études donnant droit à une aide à la formation est prolongée en conséquence.

Art. 12 Structures de formation particulières

Si la filière a une structure particulière quant à son organisation dans le temps ou à l'organisation de ses contenus, il en est dûment tenu compte lors de l'octroi des aides à la formation.

Section 4 Canton compétent

Art. 13 Domicile au sens de la législation sur les bourses d'études

¹ Les aides à la formation sont octroyées par le canton dans lequel la personne intéressée a son domicile au sens de la législation sur les bourses d'études.

² Le domicile au sens de la législation sur les bourses d'études est:

- a. le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu;
- b. pour les personnes de nationalité suisse dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents (Suisse de l'étranger): le canton dans lequel le droit de cité a été acquis en dernier lieu;
- c. pour les réfugiés et les apatrides reconnus par la Suisse qui sont majeurs et dont les parents sont domiciliés à l'étranger: le domicile civil; cette règle s'applique aux réfugiés si leur encadrement incombe au canton concerné;

- d. pour les personnes majeures qui, après avoir terminé une première formation, ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière dans un canton où elles ont été domiciliées pendant au moins deux ans avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une aide à la formation: le canton considéré.

³ Une fois acquis, le domicile au sens de la législation sur les bourses d'études reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Section 5 Encouragement de l'harmonisation intercantonale et statistique

Art. 14 Promotion de l'harmonisation intercantonale

¹ Dans les limites des crédits votés, la Confédération peut participer à des mesures destinées à harmoniser les aides à la formation octroyées par les cantons.

² Les prestations de la Confédération ne peuvent pas être plus élevées que la somme de celles des cantons.

Art. 15 Statistique

Les cantons mettent à la disposition de la Confédération leurs données concernant l'octroi de bourses et de prêts d'études, en vue de l'établissement d'une statistique suisse annuelle.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

La loi du 6 octobre 2006 sur les contributions à la formation⁴ est abrogée.

Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

⁴ RO 2007 5871

